

Accord en vertu de la clause 2-2.04

Le présent accord a pour objet d'amender
l'entente intervenue

entre

le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires anglophones
(CPNCA)

et

la Fédération des employées et employés de services publics Inc.
(FEESP-CSN)
pour le compte des syndicats d'employées et d'employés
de soutien des commissions scolaires anglophones
du Québec qu'elle représente

Objet : Modification aux clauses 5-3.15 et 5-9.09

CONSIDÉRANT les dispositions de la clause 5-9.09 de la convention collective FEESP-CSN (S18) 2010-2015 conclue entre le CPNCA (Comité) et la FEESP-CSN (Fédération), lesquelles prévoient que la personne salariée victime d'une lésion professionnelle bénéficie, jusqu'à la consolidation de la lésion professionnelle, de l'exonération de ses cotisations au régime d'assurance-maladie.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1.10.1 du contrat d'assurance collective conclu entre SSQ, Société d'assurance-vie inc. à titre d'assureur et les parties constituantes du Comité des assurances à titre de preneur, contrat d'assurance portant le numéro de police H6999 (ci-après « le contrat d'assurance »), lesquelles dispositions prévoient également l'exonération du paiement des primes pour la personne adhérente, mais seulement à compter du premier jour de la première période de paie complète pour laquelle elle reçoit des prestations d'assurance-salaire gouvernementale de 2^e année.

CONSIDÉRANT que les dispositions de la clause 5-9.09 de la convention collective S18 ne trouvent pas écho dans le texte de l'article 1.10.1 du contrat d'assurance;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de régler à l'amiable et hors cour toute mésentente opposant ou susceptible d'opposer les commissions scolaires et les syndicats auxquels la convention collective S18 s'applique, le tout sans préjudice, ni admission;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1) Le préambule fait partie intégrante du présent accord.
- 2) Les parties conviennent de signer l'amendement produit qui suit et confirment avoir obtenu, conformément aux dispositions de la clause 2-2.04 de la convention collective S18, le consentement des commissions scolaires et des syndicats auxquels la convention collective S18 s'applique.
- 3) Suivant la découverte d'un grief antérieur à l'amendement qui conteste l'interprétation de la clause 5-9.09 de la convention collective S18 en lien avec les considérants, la Fédération s'assurera à ses frais à ce que ledit grief et que tout autre grief, le cas échéant, fasse l'objet d'un désistement par chacun des syndicats ou des salariés les ayant déposés.
- 4) Le présent accord ne saurait être invoqué à titre de précédent devant quelque instance que ce soit.

Conformément à la clause 2-2.04, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

1) Remplacer le texte de la clause 5-3.15 de la façon suivante :

Le comité doit déterminer les dispositions du régime d'assurance-maladie de base et des régimes complémentaires et, le cas échéant, préparer un cahier des charges et obtenir un ou des contrats d'assurance-groupe couvrant l'ensemble des personnes participantes aux régimes. À cette fin, le comité peut procéder par appel d'offres à toutes les compagnies d'assurance ayant leur siège social au Québec ou selon toute autre méthode qu'il détermine. Le contrat doit comporter une disposition spécifique quant à la réduction de prime qui est effectuée, si les médicaments prescrits par une ou un médecin cessent d'être considérés comme des dépenses admissibles donnant droit à un remboursement, en vertu du régime d'assurance-maladie de base.

Dans le cadre de l'établissement et de l'application du régime d'assurance-maladie de base et des régimes complémentaires prévus aux présentes, le comité paritaire d'assurance s'assure de la conformité entre le contenu du ou des contrats d'assurance-groupe et les dispositions de la convention.

2) Modifier le deuxième alinéa de la clause 5-9.09 de la façon suivante :

La personne salariée victime d'une lésion professionnelle donnant droit à une indemnité de remplacement du revenu demeure couverte par le régime d'assurance-vie prévu à la clause 5-3.22 et par le régime d'assurance-maladie prévu à la clause 5-3.24.

Elle bénéficie, jusqu'à la consolidation de la lésion professionnelle, de l'exonération de ses contributions au régime de retraite (RRE, RREGOP, RRF) sans perte de ses droits. Les dispositions relatives à l'exonération de ces cotisations font partie intégrante des dispositions des régimes de retraite et le coût en résultant est partagé comme celui de toute autre prestation.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal ce 30^e jour du mois de novembre 2015.

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION POUR LES
COMMISSIONS SCOLAIRES
ANGLOPHONES (CPNCA)

LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC.
(FEESP-CSN) POUR LE COMPTE DES
SYNDICATS D'EMPLOYÉES ET
D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN DES
COMMISSIONS SCOLAIRES
ANGLOPHONES QU'ELLE REPRÉSENTE



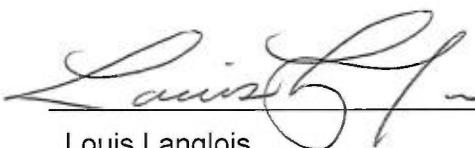
Joanne Simoneau-Polenz
Présidente, CPNCA



Danielle Beaulieu
Présidente
Secteur scolaire FEESP (CSN)



Éric Bergeron
Vice-président, CPNCA



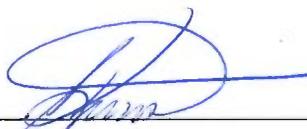
Louis Langlois
Secrétaire général
Secteur scolaire FEESP (CSN)



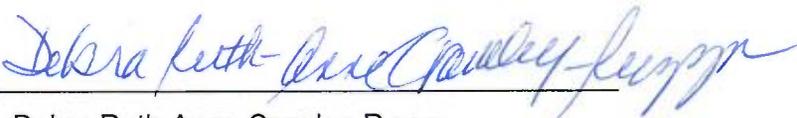
Marie-Claude Boudreault
Négociatrice, CPNCA



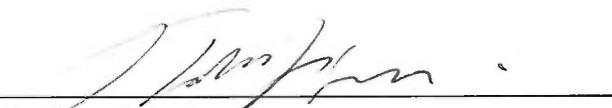
Annie Charland
Vice-présidente aux régions
Secteur scolaire FEESP (CSN)



Stephanie Krenn
Porte-parole, CPNCA



Debra Ruth-Anne Crawley-Ruzza
Vice-présidente à l'information
Secteur scolaire FEESP (CSN)



Robert St-Louis
Vice-président aux finances
Secteur scolaire FEESP (CSN)



Franco Fiori
Porte-parole FEESP (CSN)